

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 237

présenté par  
M. Hemedinger**ARTICLE 18**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans le but de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou »

les mots :

« elle ou les membres de sa famille, et entraînant une agression verbale, physique, psychique, un homicide, un attentat terroriste ou une atteinte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'insertion proposée a pour but de conditionner la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui par la diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale, ou professionnelle d'une personne, permettant de le l'identifier ou de la localiser, à l'existence d'actes préjudiciables portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne concernée.

L'intention de nuire étant difficile à démontrer puisque ayant trait au caractère psychologique propre à la personne mise en cause, il apparaît plus efficace d'apprécier l'existence d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui par la diffusion d'informations, à l'existence de résultats tangibles, et objectivement préjudiciables.

Baser l'appréciation de l'existence d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui sur l'existence d'actes portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, renforcera donc l'applicabilité de ce texte et la portée pénale de la création d'un tel délit.